

RÈGLEMENT

726.01.1

du 13 décembre 2006

modifiant celui du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 24 juin 2004 sur les marchés publics

vu le préavis du Département des infrastructures

arrête

Article premier. – Le règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifié comme suit :

Art. 37 Critères d'adjudication (LMP-VD art. 8, lettre f)

(Al. 1 : sans changement).

L'engagement du soumissionnaire en faveur de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel, ainsi que la collaboration, par voie de sous-traitance, avec des jeunes entreprises pour une partie du marché sont des critères complémentaires.

Chaque critère doit être assorti d'une pondération cohérente déterminée en fonction de la nature du marché.

Les méthodes d'évaluation de chaque critère retenu doivent être obligatoirement arrêtées avant le retour des offres.

(Al. 5 : sans changement).

Art. 2. – Le Département des infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2006.

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean